



CENTRE DE GESTION
DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
— DE LA SARTHE —



**REGLEMENT INTERIEUR DU CT
DU CENTRE DE GESTION LA SARTHE
DANS L'EXERCICE DE SES MISSIONS DE
CHSCT**

ADOpte EN CT DU 05/03/2020

Publication : mars 2020
Révision :

SOMMAIRE

- ARTICLE 01 : OBJET	PAGE 3
- ARTICLE 02 : ROLE ET MISSIONS	PAGES 3 – 4
- ARTICLE 03 : COMPOSITION	PAGES 4 - 5
- ARTICLE 04 : PRESIDENCE	PAGE 5
- ARTICLE 05 : SECRETARIAT – PROCES-VERBAUX	PAGE 5
- ARTICLE 06 : SAISINE - CONVOCATIONS	PAGE 6
- ARTICLE 07 : QUORUM	PAGE 6
- ARTICLE 08 : DEROULEMENT DES REUNIONS	PAGE 6
- ARTICLE 09 : AVIS DU CT/CHSCT	PAGES 6 - 7
- ARTICLE 10 : DESIGNATION D'EXPERTS	PAGE 7
- ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CT	PAGE 7
- ARTICLE 12 : FRAIS DE DEPLACEMENT	PAGE 8
- ARTICLE 13 : COMMISSIONS RESTREINTES- DELEGATIONS - VISITE DES LOCAUX	PAGE 8
- ARTICLE 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR	PAGE 8

Article 01 – OBJET

Le présent règlement intérieur est établi en application des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, et du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale et a pour objet de préciser les conditions de fonctionnement Comité Technique rattaché au Centre Départemental de Gestion de la Sarthe dans l'exercice de ses missions de **Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT)** dont il est chargé et rappelées à l'article 2 ci-après.

Article 02 – ROLE ET MISSIONS

D'une façon générale, conformément aux articles 33 et 33-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée le CHSCT connaît des questions relatives à la protection de la santé physique et mentale, à l'hygiène, à la sécurité des agents dans leur travail, à l'organisation du travail, au télétravail, aux enjeux liés à la déconnexion et aux dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, à l'amélioration des conditions de travail et aux prescriptions légales y afférentes.

Le comité est réuni par son président à la suite de tout accident mettant en cause l'hygiène ou la sécurité ou qui aurait pu entraîner des conséquences graves.

En application de l'article 37 et suivants du décret 85-603, le rôle et les attributions du CHSCT sont fixées ainsi qu'il suit.

Le CHSCT a pour mission :

- de contribuer à la protection de la santé physique et mentale et de la sécurité des agents et du personnel mis à la disposition de l'autorité territoriale et placé sous sa responsabilité par une entreprise extérieure ;
- de contribuer à l'amélioration des conditions de travail, notamment en vue de faciliter l'accès des femmes à tous les emplois et de répondre aux problèmes liés à la maternité ;
- de veiller à l'observation des prescriptions légales prises en ces matières.

En application de la circulaire du 12 octobre 2012, la compétence relative aux conditions de travail, peut porter sur les domaines suivants :

- l'organisation du travail (charge de travail, rythme, pénibilité des tâches, élargissement et enrichissement des tâches) ;
- l'environnement physique du travail (température, éclairage, aération, bruit, poussière, vibration) ;
- l'aménagement des postes de travail et leur adaptation aux agents;
- la durée et les horaires de travail ;
- l'aménagement du temps de travail (travail de nuit, travail posté) ;
- les nouvelles technologies et à leurs incidences sur les conditions de travail.

Le CHSCT procède à l'analyse des risques professionnels dans les conditions définies par l'article L. 4612-2 du code du travail.

Il contribue à la promotion de la prévention des risques professionnels et suscite toute initiative qu'il estime utile dans cette perspective conformément à l'article L. 4612-3 du code du travail. Il peut proposer notamment des actions de prévention du harcèlement moral et du harcèlement sexuel.

Le CHSCT suggère toutes mesures de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité du travail, à assurer l'instruction et le perfectionnement des agents dans les domaines de l'hygiène et de la sécurité. Il coopère à la préparation des actions de formation à l'hygiène et à la sécurité et veille à leur mise en œuvre.

Les membres du CHSCT procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées. Toutes facilités doivent être accordées pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

La délégation du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail peut réaliser cette visite sur le lieu d'exercice des fonctions en télétravail. Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application de ces visites de service doivent donner lieu à un rapport présenté au CHSCT.

Le comité procède, dans le cadre de sa mission d'enquête en matière d'accidents du travail, d'accidents de service ou de maladies professionnelles ou à caractère professionnel, à une enquête :

→ en cas d'accident de service grave ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel grave ayant entraîné mort d'homme, ou paraissant devoir entraîner une incapacité permanente, ou ayant révélé l'existence d'un danger grave, même si les conséquences ont pu en être évitées ;

→ en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle ou à caractère professionnel présentant un caractère répété à un même poste de travail, ou à des postes de travail similaires, ou dans une même fonction, ou des fonctions similaires.

Le comité est informé des conclusions de chaque enquête et des suites qui leur sont données.

Le CHSCT est consulté :

- sur les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et, notamment, avant toute transformation importante des postes de travail découlant de la modification de l'outillage, d'un changement de produit ou de l'organisation du travail ;
- sur les projets importants d'introduction de nouvelles technologies et lors de l'introduction de ces nouvelles technologies, lorsqu'elles sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la santé et la sécurité des agents ;
- sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail. Il est également consulté sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions ;
- sur la teneur de tous documents se rattachant à sa mission, et notamment des règlements et des consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- sur la désignation de l'ACFI par l'autorité territoriale.
- sur les mesures générales prises en vue de faciliter la mise, la remise ou le maintien au travail des accidentés du travail et accidentés de service, des invalides de guerre, des invalides civils et des travailleurs handicapés, notamment sur l'aménagement des postes de travail. Il est également consulté sur les mesures générales destinées à permettre le reclassement des agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

Le CHSCT a connaissance :

- des lettres de cadrage des agents de prévention chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (assistants/conseillers de prévention),
- de la lettre de mission de l'autorité territoriale à l'ACFI,
- des observations faites par l'ACFI, transmises par la collectivité,
- des suggestions contenues dans le registre de santé et de sécurité au travail,
- de la délibération prise par la collectivité qui emploie ou accueille en stage des jeunes, âgés d'au moins quinze ans et de moins de dix-huit ans, en situation de formation professionnelle, préalablement à leur affectation aux travaux interdits susceptibles de dérogation mentionnés à la section 2 du chapitre III du titre V du livre Ier de la quatrième partie réglementaire du code du travail,
- des résultats de toutes mesures et analyses demandées par le médecin de prévention,
- de toute décision motivée dans le cas du refus de suivi de l'avis du médecin de prévention dans le cadre de la proposition d'un aménagement de poste de travail ou des conditions d'exercice des fonctions.

Article 03 - COMPOSITION DU CHSCT

La composition du CHSCT est identique à celle du Comité Technique, ce dernier exerçant pour le Centre de Gestion, les compétences du CHSCT.

Il est composé de :

- Un président
- Un collège des représentants du personnel
- Un collège des représentants des collectivités et des établissements publics employant moins de 50 agents

Les membres représentant les collectivités ou les établissements publics forment avec le Président du

Comité Technique le collège des représentants des collectivités et établissements publics. Ils sont désignés par le président du CDG, parmi les membres du Conseil d'Administration issus des collectivités ou des établissements ayant moins de 50 agents.

Les représentants du personnel sont élus, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985.

Le nombre des représentants du personnel et des collectivités a été fixé par délibération du Conseil d'Administration du CDG du 30 mai 2018:

- 8 représentants titulaires de l'administration et 8 suppléants, désignés pour 6 ans.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements expire en même temps que leur mandat ou fonction ou à la date du renouvellement total ou partiel de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

- 8 représentants titulaires du personnel et 8 suppléants, élus pour 4 ans.

Le mandat des représentants du personnel prend fin en cours de mandat dans les cas suivants :

- démission de son mandat
- exercice des fonctions en dehors du périmètre du Comité Technique
- disponibilité
- congé de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ;
- sanction de rétrogradation ou d'exclusion temporaire de fonctions de seize jours à deux ans, -

En cas de vacance du siège d'un représentant titulaire du personnel, le siège est attribué à un représentant suppléant de la même liste. En cas de vacance du siège d'un représentant suppléant du personnel, le siège est attribué au premier candidat non élu de la même liste.

Lorsque l'organisation syndicale ayant présenté une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir dans les conditions prévues aux deux alinéas précédents aux sièges de titulaires ou de suppléants auxquels elle a droit, elle désigne son représentant, pour la durée du mandat restant à courir, parmi les agents relevant du périmètre du comité technique éligibles au moment de la désignation.

La composition du CHSCT figure en annexe 1.

Article 04 – PRESIDENCE

Le CT/CHSCT est présidé par le Président du Centre Départemental de Gestion ou par le Vice-Président délégué. En cas d'indisponibilité du Président du Comité Technique/CHSCT, les représentants des collectivités désignent parmi eux le président de séance.

Le Président a pour rôle de veiller à l'application des dispositions réglementaires, ainsi qu'à l'application du présent règlement.

Article 05 – SECRETARIAT et PROCES-VERBAUX

Désignation et rôle du secrétaire

Le secrétaire du CHSCT est élu par les membres titulaires du collège des représentants du personnel en son sein, pour une durée d'un an, à la majorité des membres présents.

Un secrétaire suppléant est élu dans les mêmes conditions et pour la même durée.

Le secrétaire du CHSCT contribue au bon fonctionnement de l'instance. Il est l'interlocuteur du Président et effectue une veille entre les réunions du comité. Il transmet aux autres représentants du personnel les informations qui lui sont communiquées par le Président, il aide à la collecte d'informations et à leur transmission.

Le secrétaire du CHSCT est consulté préalablement à la définition de l'ordre du jour et peut proposer l'inscription de points à l'ordre du jour.

Le Procès-verbal

Pour chaque point à l'ordre du jour, le procès-verbal indique, pour le collège des représentants du personnel et pour le collège des représentants des collectivités, le résultat du vote. En outre s'agissant du collège des représentants du personnel, le résultat du vote sera spécifié par organisation syndicale.

Le procès-verbal de chaque séance est signé par le président et le secrétaire et transmis dans un délai d'un mois à compter de la date de la séance, aux membres du CHSCT. Le procès-verbal est mis à l'ordre du jour de la séance suivante. Il est soumis pour adoption en début de séance, en cas de modification(s) approuvée(s) à la majorité des membres du CHSCT, les deux collèges confondus, elle(s) est (sont) portée(s) au procès-verbal de cette réunion.

Article 06 – SAISINE – CONVOCATIONS

Le président convoque le CHSCT au minimum une fois par trimestre.

Il est également tenu de convoquer le CHSCT dans le délai maximum d'un mois, sur demande écrite de trois représentants titulaires du personnel.

Un calendrier des réunions sera élaboré en fin d'année N, pour l'année n+1 en concertation avec le secrétaire.

Les convocations sont adressées aux représentants titulaires et suppléants pour information au moins quinze jours avant la séance. Elles comportent l'ordre du jour de la séance qui est arrêté par le président à partir des questions posées par les représentants des collectivités et du personnel. Un exemplaire de la convocation est adressé à chaque organisation syndicale représentée au CT/CHSCT. Des questions peuvent être inscrites à l'ordre du jour à l'ouverture de la séance, si la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative se prononce favorablement.

En outre, le comité est réuni dans les plus brefs délais en cas d'urgence, en particulier à la suite de tout accident dans les conditions prévues par le II de l'article 33-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, et dans les 24 heures en cas d'application de la procédure fixée à l'article 5-2 alinéa 2 du décret du 10 juin 1985 modifié (droit de retrait). La procédure du droit de retrait en cas de danger grave et imminent (DGI) figure en annexe 2.

Le président établit annuellement, en lien avec le secrétaire mentionné à l'article 56 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, un calendrier prévisionnel des réunions ordinaires de l'instance. Un calendrier prévisionnel annuel sera élaboré pour programmer les visites de sites prévues à l'article 40 du décret du 10 juin 1985 susmentionné

Les suppléants peuvent assister aux réunions et n'ont voix délibérative que lorsqu'ils remplacent un membre titulaire. Toutefois, ils peuvent également être amenés à intervenir, sauf opposition de membres titulaires ou du Président.

Lorsqu'un représentant titulaire du personnel est empêché, il prévient le Centre de Gestion et l'informe du suppléant choisi.

Lorsqu'un représentant titulaire des collectivités est empêché, il prévient le Centre de Gestion qui pourvoit à son remplacement.

Article 07 – QUORUM

Le quorum est fixé, lors de l'ouverture de la réunion, à la moitié des membres de chacun des collèges. Lorsque le quorum n'est pas atteint dans au moins un des deux collèges, une nouvelle convocation est envoyée dans le délai de huit jours aux membres du comité qui siègent alors valablement sur le même ordre du jour, quel que soit le nombre de membres présents.

(Article 30 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Article 08 – DEROULEMENT DES REUNIONS

Les séances du CHSCT ne sont pas publiques.

Le directeur du Centre de Gestion, son assistante, le responsable du service sécurité au travail, ou les agents les représentant assistent également aux séances sans pouvoir prendre part au vote.

Le Président a la police de l'assemblée. Il ouvre les séances, dirige et veille au bon déroulement des débats (organisation de la prise de parole des membres) et maintient l'ordre.

Il clôt le débat et soumet au vote.

Une suspension de séance peut être demandée par un membre.

Elle est accordée de droit pour un quart d'heure si trois membres titulaires, tous collèges confondus, sont de cet avis.

Lorsqu'en cours de séance, le titulaire et son suppléant sont contraints de quitter la réunion, le titulaire peut donner procuration de vote à un autre délégué siégeant avec voix délibérative.

Le vote a lieu à main levée ou à bulletins secrets à la demande de la majorité absolue des membres d'au moins un des deux collèges.

Article 09 – AVIS DU CT/CHSCT

Si l'avis du CHSCT ne lie pas l'autorité territoriale, il est cependant **obligatoire** et doit précéder la prise de la délibération lorsque celle-ci est nécessaire.

Les avis sont adoptés à la majorité des membres présents ayant voix délibérative de chaque collège. En cas de partage des voix dans un collège, l'avis de celui-ci est réputé avoir été donné. *(Article 54 – II-du décret n° 85-603 du 10 juin 1985)*

Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération, recueille un avis

défavorable unanime des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du CHSCT dans un délai compris entre huit et trente jours.

La convocation est adressée dans un délai de huit jours aux membres du CHSCT.

Le CHSCT siège alors valablement sur cette question quel que soit le nombre de membres présents.

Il ne peut être appelé à délibérer une nouvelle fois suivant cette même procédure.

(Article 30-1 du décret n° 85-565 du 30 mai 1985)

Les avis émis sont portés, par tout moyen approprié, à la connaissance des agents concernés.

En dehors du champ d'application de la procédure mentionnée au 3^{ème} alinéa du présent article, les membres du CHSCT sont informés, lors de la réunion suivante, des suites données à l'avis défavorable émis par au moins un des deux collègues.

Article 10 – DÉSIGNATION D'EXPERTS

Des experts sont convoqués par le Président à la demande des représentants de l'une ou de l'autre des composantes du CHSCT. Ils n'ont pas de voix délibérative et doivent se retirer au moment du vote concernant l'affaire au sujet de laquelle ils ont été consultés et dès que leur avis a été enregistré. Les experts ne peuvent, en aucun cas, se substituer aux membres du CHSCT.

Le CHSCT peut demander au président de faire appel à un expert agréé conformément aux articles R. 4614-6 et suivants du code du travail :

- en cas de risque grave, révélé ou non par un accident de service ou en cas de maladie professionnelle ;
- en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail.

Article 11 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU CHSCT

Les membres du CHSCT sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance en cette qualité.

Les représentants du personnel bénéficient d'une formation d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.

Elle est dispensée soit par un organisme figurant sur la liste arrêtée par le préfet de région en application de l'article [R. 2325-8](#) du code du travail, soit par un des organismes figurant sur la liste arrêtée en application de l'article 1er du décret n° 85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale, soit par le Centre national de la fonction publique territoriale selon les modalités prévues à l'article 23 de la loi du 12 juillet 1984 susvisée.

Pour deux des jours de formation, pouvant être utilisés en 2 fois, l'agent choisit la formation et, parmi les organismes énoncés à l'alinéa précédent, l'organisme de formation.

La demande de congé est adressée par écrit à l'autorité territoriale au moins un mois avant le début de la formation. La demande précise la date à laquelle l'agent souhaite prendre son congé ainsi que le descriptif et le coût de la formation, le nom et l'adresse de l'organisme de formation choisis par l'agent.

Les membres titulaires et suppléants ont communication, au plus tard quinze jours avant la date de la réunion, des documents qui leur seront nécessaires.

Toutefois il pourra être dérogé à ce délai, après accord de la majorité des membres de chacun des collèges, pour les situations nécessitant d'être traitées en urgence.

Dans les cas où la transmission de certains documents s'avérerait difficile, une procédure de consultation sur place pourra être organisée après accord du Comité.

Les représentants du personnel, titulaires et suppléants, disposent d'une autorisation d'absence pour participer aux réunions du CT/CHSCT faisant l'objet d'une convocation du Centre de Gestion. Elle comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour permettre aux intéressés d'assurer la préparation et le compte rendu des travaux. (article 18 du décret 85-397 modifié relatif au droit syndical).

Les collectivités employeurs des délégués représentants du personnel, peuvent se faire rembourser du temps correspondant à cette autorisation d'absence en présentant un état de frais au Centre de Gestion, dans les conditions fixées par délibération du conseil d'administration.

Les autorisations d'absence nécessaires sont accordées par l'autorité territoriale sur simple présentation de la convocation.

La tenue du CHSCT ainsi que sa préparation sont assimilées à du temps de travail effectif.

Article 12 – FRAIS DE DÉPLACEMENT

Les frais de déplacement occasionnés par les réunions et les délégations les frais de parking sont remboursés à tous les participants, titulaires et suppléants, selon le barème applicable aux fonctionnaires.

Article 13 – COMMISSIONS RESTREINTES–DELEGATIONS – VISITE DES LOCAUX

- Le CHSCT peut constituer en son sein des commissions restreintes spécialisées pour l'étude de problèmes ponctuels et seront convoquées à la demande du Président. Leur composition comportera un représentant de chaque organisation syndicale représentée au CHSCT et au moins un représentant du collège des collectivités territoriales.
- La délégation chargée de procéder à la visite des services entrant dans le champ de compétences du CHSCT comprendra au moins un membre du collège des représentants des collectivités, un membre du collège des représentants du personnel et si besoin d'un agent du service sécurité au travail du centre de gestion. Sa composition pourra changer selon les visites de façon à faire participer l'ensemble des membres titulaires et suppléants du CHSCT. Elle s'adjoindra la présence de l'autorité territoriale de la collectivité dont relève le service visité, ou du représentant de cette dernière. Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé pour la collectivité d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.
- La délégation prévue dans le cadre de la mission d'enquête en matière d'accidents du travail, comprend le Président du CHSCT ou son représentant, le secrétaire ou le secrétaire suppléant, et si besoin un agent du service sécurité au travail du centre de gestion. Elle pourra s'adjoindre la présence de l'autorité territoriale ou du représentant de cette dernière et être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent chargé pour la collectivité d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et de l'assistant ou du conseiller de prévention.
- Outre les délégations énoncées précédemment prévues par le décret 85-603 les membres du CHSCT ont toute latitude pour constituer en son sein des délégations pour rencontrer en cas de besoin les autorités territoriales ou leurs représentants, ainsi que des agents.

Ces réunions ou délégations font l'objet d'une convocation du Président du CHSCT et donnent lieu à une autorisation d'absence.

Article 14 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement pourra être modifié par les $\frac{3}{4}$ au moins des représentants des titulaires du CHSCT, soit douze membres.